

fera disposé du produit, et l'application en sera faite de la même manière et à telles fins et intentions que toutes confiscations encourues par aucune loi concernant le revenu des Douanes peuvent maintenant être exécutées, poursuivies, condamnées ou recouvrées; disposées ou appliquées.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne quelconque qui, durant le terme susdit de cinq années, à compter de la passation de cet Acte, exportera ou autrement emportera hors de cette Province, ou fera exporter ou autrement emporter hors de cette Province, ou mettra à bord d'aucun navire, vaisseau, chaloupe, ou dans aucune voiture par terre pour être exporté ou autrement emporté hors de cette Province, ou qui essayera ou entreprendra, de quelque manière que ce soit, d'exporter ou autrement emporter hors de cette Province, ou essayera ou entreprendra de fournir pour être exporté ou autrement emporté hors de cette Province aucun Or, Argent ou Cuivre monnoyé d'aucune description quelconque, ou aucun Or ou Argent fondu sous aucune forme ou formes que ce soit, encourra pour chaque telle offence, en sus de la confiscation de tel Or, Argent ou Cuivre monnoyé, et de tel Or ou Argent fondu s'il a été faisie, la somme de deux Cent Livres, et le double de la valeur de tel Or, Argent et Cuivre monnoyé et de tel Or ou Argent fondu, dont une moitié appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et une moitié à la personne qui en fera la poursuite par Bill, Plainte, Action ou Information dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province.

Toute personne qui emportera &c de l'or, de l'argent &c. monnoyé ou en lingots &c. encourra une amende outre la confiscation du double de tel or &c. monnoyé ou en lingots.

XVII. Pourvu toujours, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à aucune personne laissant cette Province et n'emportant avec elle une plus forte ou autre somme que celle de dix livres sterling en monnaie, ni aucun Or ou Argent fondu sous aucune forme ou formes que ce soit, sauf et excepté telle autre somme et tels articles de vaisselle qu'il, elle ou eux pourroient avoir permission d'emporter par une licence sous le scing du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

Les personnes qui laisseront la province pr. urront prendre avec elles £10; et une somme ultérieure &c. avec licence du Gouverneur &c.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui prêtera un faux serment dans aucun des cas où cet Acte exige de prêter serment, sera jugée coupable de parjure volontaire et corrompu, et en étant légalement convaincue, sera sujette à telles amendes et pénalités auxquelles toutes personnes convaincues de parjure volontaire et corrompu sont sujettes par aucunes lois actuellement en force.

Pénalité pour parjure volontaire.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, excepté la partie accordée aux dénonciateurs, seront payées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté pour cette Province, par la personne ou personnes qui les auront reçues, pour l'usage de Sa Majesté, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

Les Amendes &c. seront payées au Receveur Général qui en rendra Compte à la Couronne.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque procès ou action est commencé contre quelque personne ou personnes pour quelque chose faite en conformité de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans deux an-

Limitation d'Actions.